

- 1. Domaine d'application :** Les présentes conditions s'appliquent aux prestations de formation et de conseil ainsi qu'aux travaux de révision ou de réparation et aux travaux mécaniques sur les moteurs, les véhicules, les remorques, les composants, etc. (ci-après dénommés "travaux de service"). Ces conditions générales de vente de Begert Service + Consulting (CG) sont valables pour une durée indéterminée tant qu'elles n'ont pas été modifiées par les parties par accord écrit.
- 2. Étendue des prestations :** L'étendue des prestations résulte de la confirmation de commande de l'entrepreneur ainsi que de l'offre confirmée ou du rapport de travail ou du bulletin de livraison du prestataire.
- 3. Offre :** les listes de prix et les prospectus contiennent des informations et des prix indicatifs sans engagement. Les renseignements téléphoniques n'ont pas de validité à plus long terme, sauf s'il s'agit clairement d'offres avec une date de validité déterminée. Une offre est valable 1 mois, sauf accord écrit contraire.
- 4. Conclusion du contrat :** Le contrat est conclu à la réception de la confirmation écrite ou numérique de l'entrepreneur indiquant qu'il accepte la commande ("confirmation de commande") ou à la réception des travaux de service ou de réparation. Les présentes conditions sont contraignantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Les conditions contraires de l'acheteur ne sont valables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par l'entrepreneur. Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations des parties ayant une portée juridique doivent revêtir la forme écrite.
- 5. Les plans, les documents techniques et les programmes informatiques :** Chaque partie conserve tous les droits sur les plans, les documents techniques et les programmes informatiques, notamment les programmes d'essai et de contrôle, qu'elle a remis à l'autre partie.
- 6. Droits et obligations du donneur d'ordre :** Le donneur d'ordre doit communiquer les irrégularités, dommages ou défauts qu'il a constatés et pour lesquels des travaux d'entretien doivent être effectués, ou indiquer l'étendue de l'inspection que l'entrepreneur doit effectuer. La documentation technique disponible sur l'objet à entretenir doit être tenue à la disposition de l'entrepreneur. Lors de l'exécution des travaux de service chez l'acheteur, le personnel de l'entrepreneur doit pouvoir utiliser des ateliers appropriés. Les pièces de rechange doivent être obtenues à temps par le donneur d'ordre et mises à la disposition du personnel de l'entrepreneur, sauf si elles doivent être fournies par l'entrepreneur conformément à la confirmation de commande. Le donneur d'ordre est responsable du démontage et du transport conformément aux instructions données par l'entrepreneur.
- 7. Droits et obligations de l'entrepreneur :** L'entrepreneur s'engage à faire exécuter les travaux de service par du personnel qualifié dans les règles de l'art ou à les faire exécuter par des tiers. L'objet du service est examiné par l'entrepreneur afin de déterminer le matériel et le travail nécessaires. S'il s'avère à cette occasion que des prestations supplémentaires dépassant l'étendue convenue des travaux de service sont nécessaires, elles seront également exécutées en accord avec le client. Les travaux de service sont exécutés par l'entrepreneur, à son choix, chez l'acheteur ou dans l'usine de l'entrepreneur. Aucune responsabilité intellectuelle ne peut être invoquée pour les formations et les conseils.
- 8. Obligation d'information :** Les parties attirent mutuellement et en temps utile l'attention sur les conditions techniques particulières ainsi que sur les prescriptions légales, administratives et autres en vigueur au lieu de destination, dans la mesure où elles sont importantes pour l'exécution du travail et l'utilisation des produits. En outre, les parties s'informent en temps utile des obstacles qui pourraient remettre en question l'exécution du contrat ou conduire à des solutions inappropriées..
- 9. Mise en garde :** Le résultat de l'inspection ainsi que les déclarations orales ou écrites de l'entrepreneur au client concernant l'état, l'utilisation, la sécurité et l'utilité de l'objet du service, ainsi que les réserves exprimées sous la même forme à l'encontre d'ordres, d'instructions ou de mesures du client ou d'autres conditions de fait, sont considérés comme une mise en garde et libèrent l'entrepreneur de sa responsabilité civile.
- 10. Délai d'exécution :** toutes les données relatives aux délais d'exécution sont basées sur des estimations et ne sont donc pas contraignantes.
- 11. Prix et frais annexes :** Tous les prix s'entendent nets, plus la TVA suisse à facturer, départ usine, sans aucune déduction. Sauf accord contraire, les travaux de service, de démontage et d'installation sont facturés en fonction du temps et des matériaux utilisés, sur la base des tarifs de l'entrepreneur. Les temps de déplacement ainsi qu'un temps de préparation et d'exécution approprié après le déplacement sont considérés comme temps de travail. Le donneur d'ordre certifie les travaux effectués en signant les rapports correspondants ou en confirmant l'offre. Si le donneur d'ordre ne fournit pas d'attestation ou ne la fournit pas à temps sans raison, les notes du personnel de l'entrepreneur sont considérées comme base de décompte. Les frais de déplacement, de transport et d'hôtel ainsi que les frais de séjour (déplacement) et les frais annexes sont facturés en sus au donneur d'ordre, sauf accord contraire.
- 12. Les conditions de paiement :** Sauf accord contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent : Commandes inférieures à 300 CHF uniquement contre paiement comptant, commandes de 300 CHF à 10 000 CHF 30% à la réception de la commande et 70% avant la livraison, commandes supérieures à 10 000 CHF 30% à la réception de la commande, 40% à la moitié du délai de livraison et 30% avant la livraison. L'entrepreneur est en droit d'exiger un paiement anticipé de 100% du montant présumé. Les premières commandes ne sont payées qu'au comptant. Toutes les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les paiements doivent être effectués au domicile de l'entrepreneur sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de droits de douane et autres. L'acheteur ne peut ni retenir ni réduire les paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-crédences non reconnues par l'entrepreneur. En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts de retard de 5% au-dessus du CHF-LIBOR 3 mois en vigueur sont facturés sans mise en demeure particulière, sous réserve de l'exercice d'autres droits.
- 13. Propriété, transfert des risques et assurance :** Sauf convention contraire, les pièces remplacées restent la propriété du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre supporte le risque d'endommagement ou de perte de l'objet à traiter ou d'une partie de celui-ci pendant l'exécution des travaux, même si ceux-ci ont lieu dans les usines de l'entrepreneur, ou pendant un transport ou un stockage devenu nécessaire. L'assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe au donneur d'ordre. L'élimination éventuelle des pièces remplacées ou des consommables (huiles, gaz, poussière, etc.) lors du service dans le respect de l'environnement incombe au donneur d'ordre.
- 14. Garantie, responsabilité pour les défauts :** L'entrepreneur garantit l'exécution professionnelle et soignée des travaux de service pendant une durée de 6 mois à compter de leur achèvement, conformément aux dispositions ci-après. Pour les pièces techniques et mécaniques, les composants et les produits qui ont été spécialement fabriqués, construits ou retravaillés par l'entrepreneur, la garantie est transmise exclusivement pour le matériau par l'usine de fabrication. Mais pas pour le type et l'exécution du produit fabriqué. Le délai de garantie expire dans tous les cas 12 mois après la conclusion du contrat. Pour les moteurs à combustion, la garantie prend fin après la marche d'essai ou la réception par le client. Si l'objet travaillé, des parties de celui-ci ou des pièces de rechange fournies ou montées dans le cadre du contrat s'avèrent défectueuses ou inutilisables pendant la période de garantie et s'il est prouvé que cela est dû à une exécution défectueuse des travaux ou à des matériaux défectueux fournis par l'entrepreneur, l'entrepreneur réparera ou remplacera ces pièces dans un délai raisonnable, à son choix. La condition est que ces défauts lui soient signalés par écrit immédiatement après leur découverte pendant la période de garantie. L'entrepreneur n'accorde de garantie pour les défauts imputables aux travaux effectués par le personnel de l'acheteur ou par des tiers sous la surveillance de l'entrepreneur que s'il est prouvé que ces défauts résultent d'une négligence grave de son personnel lors des instructions ou de la surveillance. Aucune garantie n'est accordée si l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sans l'accord écrit de l'entrepreneur, ou si l'acheteur ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire les dommages. Pour les pièces réparées dans le cadre de la garantie, l'entrepreneur assume la garantie dans la même mesure que pour les travaux de service initiaux, mais pas au-delà de la période de garantie applicable à ces derniers. Toute autre revendication et tout autre droit en raison de défauts que ceux mentionnés dans le présent chapitre 12 sont exclus.
- 15. Limitation de responsabilité :** L'entrepreneur n'est responsable envers le client que des dommages matériels causés par la faute de son personnel lors de l'exécution des travaux de service ou de la réparation d'éventuels défauts. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au total à un montant correspondant au montant de la facture. Toute autre prétention de l'acheteur, notamment la revendication de dommages indirects tels que la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner ou la réparation d'autres dommages directs ou indirects, est exclue.
- 16. Juridiction compétente et droit applicable :** la juridiction compétente pour l'acheteur et pour l'entrepreneur est le siège de l'entrepreneur. L'entrepreneur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au siège de ce dernier. Le contrat est soumis au droit matériel suisse.
- 17. Invalidité partielle :** Si une disposition des présentes conditions générales s'avérait totalement ou partiellement invalide, les parties contractantes remplaceraient cette disposition par un nouvel accord se rapprochant le plus possible de leur succès juridique et économique.